



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,  
de l'appui territorial et de  
l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE-574**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Boulangerie Neuhauser pour  
l'exploitation de son usine de fabrication de pains et viennoiseries sur le territoire de  
la commune de Saint Jean d'Hermine**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-62 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant la société PBS – Groupe Neuhauser à exploiter une unité de fabrication de pains et viennoiseries sur le territoire de la commune de Sainte Hermine ;

Vu le courrier de la préfecture de la Vendée du 1<sup>er</sup> août 2016 mettant à jour le classement ICPE du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2021 suite à l'inspection du 16 septembre 2021, constatant le démantèlement de 2 lignes de production et demandant à l'exploitant de se positionner, notamment, vis-à-vis de la rubrique IED 3642 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 novembre 2021 justifiant son nouveau classement ICPE suite aux évolutions intervenues sur le site et précisant que le site n'est désormais plus classé au titre de la rubrique IED 3642 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2025 suite à l'inspection du 25 juin 2025, constatant que le site ne relève plus de la rubrique IED 3642 ;

Vu le courrier adressé le 27 août 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant les modifications intervenues sur le site et notamment l'arrêt et le démantèlement de 2 lignes de production ;

Considérant la baisse d'activité générée par ces modifications ;

Considérant que le site ne relève plus de la rubrique IED 3642 ;

Considérant qu'il convient d'activer le nouveau classement ICPE du site ;

# ARRÊTE

## Article 1. Objet

La société Boulangerie Neuhauser, dont le siège social est situé 18 avenue Foch – 57730 Folschviller, doit respecter, pour ses installations situées Parc d'activités Atlantique – Avenue des Tilleuls – 85210 Saint Jean d'Hermine, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

## Article 2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2220-2-a	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</b></p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	60 t/j	E
2221	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</b></p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	500 kg/j	DC
1511-2	<p><b>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	7000 m <sup>3</sup>	DC
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3,42 MW	DC
2921-1-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des</b>	2710 kW	DC

	<b>fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		
2925-1	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b> 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	80 kW	D
4735-1-b	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,45 t	DC

\* E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration)

### **Article 3. Description des activités principales**

Les dispositions de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Neuhauser a pour activité principale la production de pains ou produits de boulangerie (croissant, pain, pain au chocolat, ...). Elle dispose des principaux équipements suivants :

- 10 silos de farine d'une capacité unitaire de 55 m<sup>3</sup>
- 2 silos de levure liquide d'une capacité unitaire de 25 m<sup>3</sup>
- 3 chambres réfrigérées pour le stockage des rognures et les palettes de beurres et margarines
- Une chaudière de puissance unitaire 1,25 MW et 2 fours de puissance totale de 2,17 MW
- 3 lignes de production
- 1 chambre froide pour le stockage des produits palettisés en sorties des 3 lignes de production. »

### **Article 4. Cessation d'activité**

Les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et la remise en état sont soumises aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, et R. 515-75 du code de l'environnement, »

### **Article 5. Textes généraux applicables**

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'Environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/2023	Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données d'autosurveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

»

#### Article 6. Textes spécifiques applicables

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dates	Références des textes
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) – Articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 (site existant au sens de l'application de l'arrêté ministériel)
09/08/2007	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (site existant au sens de l'application de l'arrêté ministériel)
27/03/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (site existant au sens de l'application de l'arrêté ministériel)
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018), dans les conditions d'application de cet arrêté
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions d'application de cet arrêté
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " (site nouveau au sens de l'application de l'arrêté ministériel)
19/11/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 – Annexes I et II

#### Article 7. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé est complété par un article 4.1.3 rédigé comme suit :

« L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau

d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</i></li> <li>- <i>Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.</i></li> <li>- <i>Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.</i></li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.</i></li> <li>- <i>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>arrosage des pelouses,</i></li> <li>• <i>lavage des véhicules et des engins de manutention,</i></li> <li>• <i>lavage des sols.</i></li> </ul> </li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</i></li> <li>- <i>Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</i></li> <li>- <i>Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.</i></li> </ul>	

»

## Article 8. Dispositions abrogées

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé sont abrogées.

## Article 9. Dispositions administratives

### Article 9.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 9.2. Publicité de l'arrêté**

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

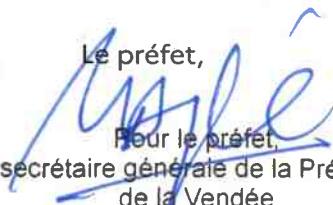
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 9.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 SEP. 2025

Le préfet,  
  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER